

COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
 ARRETE N° 496 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021  
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
 Vu le Code de la route,  
 Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure,  
 Vu l'avis N° 251/2021 du sept juin deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que les opérations de centralisation des élections départementales et régionales se dérouleront dans l'école Henri Lapierre, les dimanches vingt et vingt-sept juin deux mille vingt et un,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement dans le parking situé dans la rue Sarda Garriga en face de l'école Hyppolite Foucque, en vue de permettre le bon déroulement de ces opérations électorales,

ARRETE

**Art. 1:** - Le stationnement sera interdit dans le parking situé dans la rue Sarda Garriga en face de l'école Hyppolite Foucque, à l'exception des Présidents dans le cadre de ces opérations électorales.

**Art. 2:** - Les dispositions du présent arrêté seront effectives le dimanche vingt et le dimanche vingt-sept juin deux mille vingt et un de six heures à vingt-trois heures.

**Art. 3:** - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Art. 4:** - Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

**Art. 5:** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 6:** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 15 JUIN 2021

La Maire,  
  
 Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative